



# RH0677, RH0657, RH0073 Applicable au 11 décembre ... alors que rien n'est prêt ?

St-Denis, le 02 décembre 2016

## Officialiser les pratiques dérogatoires .. !? !

La Fédération SUD-Rail s'est fortement opposée à la volonté de la direction d'adapter les textes existants par un simple processus de relecture. Celle-ci pense toujours imposer des modifications importantes dans les documents d'application en officialisant les pratiques dérogatoires que ces mêmes activités déploient. Nous dénonçons ces applications antiréglementaires depuis des années dans toutes les instances du personnel, ce n'est donc pas pour les accepter de manière unilatérale par les patrons..!  
Malheureusement tout le monde n'a pas la même conception de la protection des intérêts des cheminots...

## Document d'application de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail (RH00677)

**Le Titre I :** Les dispositions « travail » du précédent texte ne changent pas. La direction recule donc dans son projet de casse des organisations du travail des roulants, comme le principe de respect de la succession des journées (JS) et des repos. Toutefois, la formulation de la définition d'agent d'accompagnement pourrait exclure, si certaines activités l'interprètent, des ASCT qui n'assurent pas de fonction de sécurité à bord d'un train. Mais alors quid des GCB, ANS, ELF, EMI, ..., qui verraient leurs conditions de travail régresser et leur rémunération diminuer (perte des découchés et des allocations journalières du déplacement roulant) ...!

**Le Titre II :** Là aussi l'entreprise a revu sa copie, mais une inconnue demeure concernant les agents de réserve des EIC qui assurent des remplacements sur l'un des 3 régimes de travail voulu par la Direction du Métier Circulation (*nouveau petit nom de la DCF*).

En effet, pour ces agents le calcul du nombre de repos annuel attribuable relève de « l'usine à gaz » et paraît difficile à mettre en œuvre. Ce nombre doit évoluer au fil des remplacements sur l'un des 3 régimes (140, 150 ou 160 repos), avec un nombre de base inchangé de 125 repos annuels. Cela fait donc entre 15 et 35 jours d'absences supplémentaires « imprévisibles » à gérer ; déjà que c'est difficile avec les 28 congés, qui sont « prévisibles » eux ....



### Au Titre I l'Indemnité de Modification de Commande (IMC) a joué un rôle inattendu !

La DCI et les deux décisions de justice SUD-Rail sont venues contrecarrer les plans de la direction. En effet, elle avait d'abord envoyé une version du RH00677 qui traduisait sa volonté de remettre en cause les principes du Titre I d'une connaissance à long terme d'une journée de service (horaires et tracé). Elle a été contrainte de revenir sur ses ambitions en payant l'IMC conformément aux décisions de justice. Elle a donc renvoyé quelques jours avant la réunion du 30 novembre une version 2 dans laquelle elle recule.

## Réglementation du travail applicable aux établissements sanitaire et social (RH00073)

La critique majeure que SUD-Rail formule est que la réglementation du travail RH00073 des agents des services Médicaux-Sociaux ne s'aligne toujours pas sur les taquets horaires du RH00077. Par exemple il y a une « majoration » d'une heure pour l'amplitude maximale de la journée de travail, soit 12 heures, pouvant « exceptionnellement » atteindre 13 heures... Autant dire que nous sommes bien loin des conditions acceptables que nous revendiquons et que l'entreprise dit pourtant préserver. Pour autant, elle propose « d'étudier » le nouvel RH00073 sous couvert de la commission de validation de l'art 49 ?! Elle nous demande par ailleurs de remonter nos remarques à cette commission, dans laquelle ceux qui n'ont pas su obtenir la légitimité par les urnes vont pourtant lourdement les impacter par leurs décisions ... c'est un déni de démocratie !

**SUD-Rail refuse que ce texte soit modifié par la seule décision d'une commission où 2 OS minoritaires, auraient « le droit de vie ou de mort » sur les conditions de travail d'agents, dont ils ne sont pas les représentants. Les modalités de fonctionnement de celle-ci n'étant pas définies à ce jour, il est évident qu'en responsabilité nous ne donnerons jamais un chèque en blanc à ceux qui n'ont eu de cesse que de casser notre entreprise, au détriment des cheminots.**

Grâce à ce que la CFDT et de l'UNSA ont acté en juin, la direction a malgré toutes nos demandes statué qu'il n'y aurait pas de discussion sur les taquets horaires, ni sur les 35 repos doubles au lieu de 52 RP dans le RH00077, car « ces points sont conformes avec l'accord »... merci qui ?

### ***Suspense insoutenable sur la négociation du forfait-jours ...***

La réunion du 01 décembre qui se voulait conclusive, a tourné court, lorsque la CFDT pourtant signataire de l'accord d'entreprise, sans doute après avoir lu un tract SUD-Rail a décidé de revendiquer un « forfait-jours » dans lequel on ne compterait plus en « jours » mais en « heures » (soit le régime de travail du titre III du feu RH00077 ...); allez comprendre !

**L'UNSA est par contre prête à tout signer sans relecture pour 1,5 % d'augmentation pour ceux qui accepteraient de « marchander le poids des chaînes » en signant une convention individuelle ... l'ambition du 11 décembre a là aussi pris un coup dans l'aile ...**

### **Accord National 35 Heures, Modalités particulières d'application au personnel des BRIGADES de la Surveillance Générale affecté de manière régulière à des missions de surveillance (RH00657)**

Assumant la même méthode de travail, la direction, là encore, affiche son mépris des agents de la SUGE par sa décision unilatérale de ne faire qu'une « simple réécriture pour actualiser le RH00657 », alors que dans le même temps elle réaffirme son désir de retirer toute mention à l'accord 35h (ce qui est tout de même la raison d'exister de ce texte ...), tout en nous rappelant au passage le basculement des agents de la sûreté au titre II (auparavant elle les avait cantonné au Titre III, qui a aujourd'hui disparu); Pour une « simple relecture » avouons que c'est déjà pas mal ....

**L'application du titre II à la SUGE est une vieille revendication. Mais aujourd'hui l'évolution de ce métier impose pour certaines missions de créer un régime de travail « roulant » qui s'applique lors des missions à bord des trains.**

Aucun engagement sur le maintien du planning semestriel, notion toujours aussi vague d'un événement exceptionnel qui pourrait amener à une modification de la journée de service. Par contre, la direction impose un délai de prévenance 1 heure avant une PS et 24 heures avant le début de la GPT pour modifier une commande. Alors que cela est totalement contraire à l'article 25.5 de l'accord d'entreprise ...

**Ce qui devait être un dépoussiérage tourne à la régression complète des conditions de travail des agents SUGE... Avec la bénédiction des OS d'accompagnement !**